

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2019

Présents : Monsieur DEWEZ A. – **Bourgmestre Président**,
Mesdames DESSART V., HIANCE V. et SERVAES Chr. – **Bourgmestres**,
Messieurs ~~BOLLAND M.~~ et FILLOT S. – **Bourgmestres**,
Mesdames CLOES G., LOMBARDO H., POULET-DUNON P., THOMASSEN L. –
Conseillères de police
Messieurs BELKAÏD Y., DONNAY J-P., ERNST S., GARSOU A., GIULIANI M.,
HARDY B., JEHAES M., LIBERT E., MARX A., PIETTE Chr., PINCKERS N.,
~~SCALAIS S.~~, SIMON J., SOHET R., VANDEVELDE C., WATHELET D. et WILLEMS
P. – **Conseillers de police**,
Monsieur LAMBERT A. – **Chef de corps**,
Monsieur LECLERCQ S. – **Secrétaire de Zone**.

ORGANES – MISE EN PLACE DU CONSEIL DE POLICE

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 12 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 8 mars 2018 portant classification des communes en exécution de l'article L1121-3, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B., 21 mars 2018) ;

Considérant que la population totale de la zone s'élève à 82.037 habitants, ce qui correspond à 21 membres au Conseil de police, outre les Bourgmestres ;

Vu sa délibération du 19 septembre 2018 visant à la mise en place du nouveau Conseil de Police et à la détermination du nombre de Conseillers de Police par commune ;

Considérant que cette délibération a été adressée à toutes les communes du territoire de la Zone de Police ;

Considérant que les 21 Conseillers sont répartis comme suit entre les 6 communes, selon leur population respective, soit :

- 2 sièges pour Bassenge
- 3 sièges pour Blegny,
- 2 sièges pour Dalhem,
- 2 sièges pour Juprelle
- 7 sièges pour Oupeye,
- 5 sièges pour Visé ;

Considérant que les Bourgmestres en sont membres de droit, outre les 21 élus, et que les six Bourgmestres ont prêté serment devant leur conseil communal respectif, conformément à l'article L1126-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir:

- Mme Valérie HIANCE, le 3 décembre 2018, devant le conseil communal de Bassenge,
- M. Marc BOLLAND, le 3 décembre 2018, devant le conseil communal de Blegny,
- M. Arnaud DEWEZ, le 3 décembre 2018, devant le conseil communal de Dalhem,
- Mme. Christine SERVAES, le 3 décembre 2018, devant le conseil communal de Juprelle,
- M. Serge FILLOT, le 3 décembre 2018, devant le conseil communal d'Oupeye,
- Mme Viviane DESSART, le 3 décembre 2018, devant le conseil communal de Visé ;

Vu la délibération du Conseil communal de Bassenge, en date du 3 décembre 2018, élisant Messieurs Alex MARX et Christian PIETTE, en qualité de Conseillers de police effectifs ;

Considérant qu'un recours a été introduit auprès des services de la tutelle contre l'installation du Conseil communal ; Que l'aboutissement d'une telle procédure impacterait, de facto, l'élection des Conseillers de police ;

Vu le courrier du 4 février 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives estimant que les décisions prises par le Conseil communal de Bassenge ne sont entachées d'aucune irrégularité et sont conformes à la loi ;

Vu le courriel du 12 février 2019 des services fédéraux de Monsieur le Gouverneur chargés de l'application de la tutelle fédérale sur les Zones de police confirmant que le Collège provincial ne s'est pas penché sur l'examen du recours dans le délai de tutelle de 30 jours ;

Considérant que l'élection des Conseillers de police de Bassenge peut donc être considérée comme valable ;

Vu la délibération du Conseil communal de Blegny, en date du 3 décembre 2018, élisant Madame et Messieurs Geneviève CLOES, Serge ERNST et Arnaud GARSOU, en qualité de Conseillers de police effectifs, validée par le Collège provincial le 20 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil communal de Dalhem, en date du 3 décembre 2018, élisant Messieurs Jean-Pierre DONNAY et Nicolas PINCKERS en qualité de Conseillers de police effectifs, validée par le collège provincial le 17 janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil communal de Juprelle, en date du 3 décembre 2018, élisant Madame et Monsieur Emmanuel LIBERT et Patricia POULET-DUNON, en qualité de Conseillers de police effectifs, validée par le collège provincial le 20 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oupeye, en date du 3 décembre 2018, élisant Mesdames et Messieurs Youssef BELKAÏD, Benjamin HARDY, Michel JEHAES, Héléne LOMBARDO, Serge SCALAIS, Richard SOHET et Laurence THOMASSEN, en qualité de Conseillers de police effectifs, validée par le Collège provincial le 20 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil communal de Visé, en date du 3 décembre 2018, élisant Messieurs Marco GIULIANI, Jérôme SIMON, Camille VANDEVELDE, Dany WATHELET et Patrick WILLEMS en qualité de Conseillers de police effectifs, validée par le collège provincial le 17 janvier 2019 ;

Vu la convocation du Collège de Police du 1^{er} février 2019, exécutant sa délibération du 23 janvier 2019 invitant les membres élus pour la séance d'installation, le 13 février 2019 à 20 heures, au Château d'Oupeye;

Considérant qu'à la connaissance du Conseil de police, les élus remplissent tous les conditions d'éligibilité et ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité ; Que Monsieur le Président a pris soin d'interroger les Conseillers présents en séance du Conseil de police, sans qu'aucun d'entre-eux ne mentionne l'existence d'une incompatibilité ;

Considérant que tous les Conseillers ont été appelés à prêter le serment « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » entre les mains du Président ;

Considérant que tous les Conseillers ont été institués dans leur mandat et ont reçu acte de leur serment, l'autre original étant conservé au sein de la Zone de Police ;

DÉCLARE:

Article 1^{er} :

Les pouvoirs des 21 Conseillers de police élus en qualité d'effectif par les 6 conseils communaux sont validés.

Article 2 :

Le tableau des élus et de leurs suppléants est dressé de la manière suivante :

CONSEIL DE POLICE – LISTE DES ELUS

COMMUNE	MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLÉANTS
Bassenge	Monsieur Alex MARX Thier Begot, 14 4690 Boirs	Monsieur Stéphane CAMAL Rue de la Montagne, 9 4690 Roclengé
		/
Bassenge	Monsieur Christian PIETTE Rue du Colombier, 25 4690 Glons	Monsieur Ivan MISPLON Rue de la Chavée, 3 4690 Glons
		Monsieur Florent-Yves DEBRUS Rue de l'Île, 9 4690 Boirs
Blegny	Monsieur Arnaud GARSOU Rue Cahorday, 4/12 4671 Saive	Monsieur Ismaïl KAYA Rue Baziles, 24/11 4670 Blegny
		/
Blegny	Madame Geneviève CLOES Rue des Combattants, 30 4672 Saint-Remy	Madame Isabelle THOMANNE Rue des Genêts, 21 4672 Saint-Remy
		/

COMMUNE	MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLÉANTS
Blegny	Monsieur Serge ERNST Allée des Sorbiers, 25 4671 Housse	Madame Anne-Marie FORTEMPS Rue Heuseux, 41 4671 Barchon
		/
Dalhem	Monsieur Jean-Pierre DONNAY Chaussée du Comté de Dalhem, 57 4607 Bombaye	/
		/
Dalhem	Monsieur Nicolas PINCKERS Chemin de l'étang, 14 4608 Warsage	/
		/
Juprelle	Monsieur Emmanuel LIBERT Rue du Tige, 218 4450 Juprelle	Madame Chantal MERCENIER Rue Labouxhe, 10 4458 Fexhe-Slins
		Madame Isabelle LAZZARI Rue de la Bascule, 1/C 4458 Fexhe-Slins
Juprelle	Madame Patricia POULET-DUNON Rue Lambert Dewonck, 105 4452 Wihogne	Madame Angèle NYSSSEN Rue de la Vaux, 24 4450 Slins
		Monsieur Frédéric DARCIS Rue de Charleroi, 23 4452 Wihogne

COMMUNE	MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLÉANTS
Oupeye	Monsieur Youssef BELKAÏD Thier d’Oupeye, 84/5 4683 Vivegnis	/
		/
Oupeye	Monsieur Benjamin HARDY Rue du Panorama, 45 4680 Oupeye	/
		/
Oupeye	Monsieur Michel JEHAES Rue des Martyrs, 21 4680 Hermée	Madame Laurence THOMASSEN Rue du Rouwâ, 30 4682 Houtain-Saint-Siméon
		Monsieur Mehdi BOUZALGHA Rue de l’Arbre Saint-Roch, 36 4680 Oupeye
Oupeye	Madame Hélène LOMBARDO Voie de Messe, 69/A 4680 Hermée	/
		/
Oupeye	Monsieur Serge SCALAIS Rue J. Wauters, 70 4683 Vivegnis	/
		/

COMMUNE	MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLÉANTS
Oupeye	Monsieur Richard SOHET Rue du Passage d'Eau, 5 4681 Hermalle-sous-Argenteau	/
		/
Oupeye	Madame Laurence THOMASSEN Rue du Rouwâ, 30 4682 Houtain-Saint-Siméon	Monsieur Jean-Paul PAQUES Rue du Château d'Eau, 154 4680 Oupeye
		/
Visé	Monsieur Dany WATHELET Quai du Halage, 64 4600 Visé	/
		/
Visé	Monsieur Camille VANDENVELDE Allée des Pays-Bas, 4 4600 Visé	Monsieur Cédric PAPAGEORGIU Rue Pierre Andrien, 59 4602 Cheratte
		/
Visé	Monsieur Jérôme SIMON Avenue du Pont, 22/B, boîte 1 4600 Visé	Monsieur Mathieu ULRICI Chaussée d'Argenteau, 92 4601 Sarolay
		Monsieur Julien WOOLF Rue Duché de Limbourg, 29 4600 Richelle

COMMUNE	MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLÉANTS
Visé	Monsieur Marco GIULIANI Allée des Vergers, 21 4600 Richelle	Monsieur Cédric PAPAGEORGIU Rue Pierre Andrien, 59 4602 Cheratte
		/
Visé	Monsieur Patrick WILLEMS Clos de l'Ermitage, 15 4600 Visé	Monsieur Bernard AUSSEMS Rue de Maastricht, 17 4600 Visé
		Madame Martine LEJEUNE Allée de France, 15 4600 Visé

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- au service du personnel de la Zone, pour qu'il assure le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- au Collège provincial, pour information,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

La séance est ouverte à 20 heures 28

Le Conseil de Police,

SÉANCE PUBLIQUE

1 ORGANES – DÉTERMINATION DU MONTANT DU JETON DE PRÉSENCE – DÉCISION

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un Service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 12, 20ter et 22

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 11, 12bis et 19 ;

Vu le Code des impôts sur le revenu 1992, notamment les articles 22 de l'annexe III ;

Vu la loi Provinciale du 30 avril 1836, notamment l'article 61 ;

Vu la note SSGPI-RIO/2018/1147 du 30 novembre 2018 du Secrétariat social de la police intégrée portant sur le calcul des jetons de présence par le SSGPI suite à la désignation et mise en place des nouveaux Conseils de police au sein des zones pluricommunales ;

Vu le projet de convention du SSGPI, rédigé comme suit :

Contrat relatif au calcul des jetons de présence

Entre

d'une part, le Secrétariat GPI, Avenue de la Couronne, 145A à 1050 Bruxelles, ci-après dénommé « le SSGPI »,

et

d'autre part, la Zone de police Basse-Meuse (5281), ci-après dénommée « la zone »,

il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er} :

Le Conseil de police requière expressément que le SSGPI soit chargé du calcul des jetons de présence de tous les membres élus du Conseil de police.

Article 2 :

La zone ne peut prétendre à aucune priorité par rapport à l'exécution des missions légales du SSGPI pour les membres du personnel de sa zone.

Article 3 :

La zone s'oblige à transmettre au SSGPI le minimum des données nécessaires au traitement du calcul et à l'établissement des déclarations fiscales relatives aux jetons de présence. Le non-respect de ces obligations confère au SSGPI le droit de mettre fin au présent contrat, moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois.

Article 4 :

Le contrat prend fin lors de la mise en place d'un nouveau Conseil de police au sein de la zone.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires. Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire signé.

Considérant qu'il appartient au Conseil de Police de déterminer le montant du jeton de présence qui sera versé aux Conseillers de police participants à ses réunions ;

Considérant que le montant du jeton de présence est légalement compris entre 37,18 € et 121,05 €, non indexés ; Que le montant du jeton de présence peut être lié à l'index ou fixé forfaitairement ;

Considérant que le choix du caractère forfaitaire, présente l'inconvénient de devoir être adapté en fonction des variations de l'index ; Qu'une décision portant sur la durée de toute la législature constitue une mesure de saine gestion garantissant le respect systématique de la loi ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire 330/111-22 ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il sera fait appel au SSGPI pour le calcul des jetons de présence des Conseillers de police.

Article 2:

La présente décision entre en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2019, soit le premier jour du mois sur lequel portera le calcul des jetons de présence mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le montant du jeton de présence est fixé à 37,18 €, lié à l'index (indice des prix : 138,01).

Article 4:

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Responsable du satellite est du Secrétariat social de la police intégrée ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

2 FINANCES – DÉLÉGATION DU CONSEIL DE POLICE AU COLLÈGE DE POLICE POUR LA PASSATION ET LES CONDITIONS DU MARCHÉ DU BUDGET ORDINAIRE

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 234, rendu applicable par l'article 33 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant, aux termes de la loi que : *Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au collège des bourgmestre et échevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;*

Considérant qu'il s'indique, pour une gestion efficace, de donner délégation au Collège de police pour la passation des marchés publics du service ordinaire et ce, dans le respect des limites budgétaires fixées par le Conseil ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de limiter cette délégation ; Que la rédaction de la Nouvelle Loi Communale est univoque sur ce point ; Qu'elle est, pour le surplus, d'interprétation stricte ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article unique :

Le Collège de police est délégué pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la zone, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce, pour toute la durée de la législature.

3 PERSONNEL – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL – DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment le titre 3 de la partie 10 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Considérant, aux termes des textes en vigueur qu'il appartient au Conseil de Police de désigner le service auquel tout accident susceptible d'être considéré comme un accident du travail ou toute maladie susceptible d'être considérée comme une maladie professionnelle doit être déclaré ;

Considérant que le service délégué a, notamment, pour mission :

- de déterminer s'il s'agit ou non d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au sens de la loi du 3 juillet 1967 ;
- d'assurer la notification à la victime ou à ses ayants droit ;
- de transmettre un exemplaire des formules et du certificat médical ad hoc à l'Office médico-légal, lorsqu'il estime qu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

Considérant que le Directeur de l'appui non-opérationnel est désigné à cette fin depuis la création de la Zone de Police, tacitement depuis le 1er janvier 2002 et formellement depuis le 27 février 2007 ;
Que cette délégation nécessite d'être renouvelée ;

Après en avoir délibéré ;

Au scrutin secret ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le Directeur de l'appui non-opérationnel est délégué pour assurer les tâches suivantes :

- veiller à (faire) recevoir les déclarations de faits susceptibles d'être considéré comme un accident du travail ou comme une maladie professionnelle et d'en assurer le suivi administratif, le cas échéant avec les services subrogés ;
- déterminer s'il s'agit ou non d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au sens de la loi du 3 juillet 1967, le cas échéant en se faisant appuyer par les services mandatés à cette fin ;
- assurer la notification à la victime ou à ses ayants droit ;
- transmettre un exemplaire des formules et du certificat médical ad hoc à l'Office médico-légal, lorsqu'il estime qu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

Article 2 :

La délégation visée à l'article 1er est liée à la fonction et non à la personne ou au grade/niveau.

4 PERSONNEL – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DE L'ANCIENNETÉ DU PERSONNEL VALORISABLE – DÉCISION

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 56 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles XI.II.3 à XI.II.10 ;

Vu la note DGS/DSJ/P-2014/25992 du 17 juillet 2014 des services juridiques de la police fédérale relative à l'arrêté royal du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police concernant l'ancienneté pécuniaire ;

Considérant que l'ancienneté des membres du personnel est valorisable différemment, selon qu'elle se rapporte à des services exécutés dans le secteur privé ou dans le secteur public ;

Considérant, en synthèse, que l'ancienneté est valorisable :

- automatiquement pour l'expérience acquise auparavant auprès des services publics des Etats faisant partie de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- automatiquement pour l'expérience acquise auparavant auprès de personnes morales de droit privé ou de droit public autres que les services publics des Etats faisant partie de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse (par exemple : La Poste, De Lijn, STIB, SNCB, hôpitaux universitaires, universités, enseignement, intercommunales, entreprises publiques autonomes, entreprises communales et provinciales autonomes, agences autonomes externes, agences autonomes internes avec personnalité juridique), par les membres du personnel statutaire ;
- sur décision du Conseil ou du Collège délégué pour l'expérience acquise auparavant dans d'autres secteurs publics ou dans le secteur privé, voire en tant qu'indépendant, pour autant que le nombre d'années à valoriser ne soit pas supérieur à 9 ;
- sur décision du Conseil ou du Collège délégué pour l'expérience acquise auparavant dans le secteur privé, après recueil de l'avis d'une Commission instituée par le statut policier, lorsque le nombre d'années à valoriser est supérieur à 9 ;

Considérant que le membre du personnel dispose théoriquement de 3 mois après son entrée en fonction pour solliciter la valorisation des services qu'il a accomplis auparavant auprès d'un autre employeur ;

Considérant que des nuances doivent également être prises en considération selon que le membre du personnel est contractuel ou statutaire ; Que le délai d'instruction de tels dossiers est parfois assez long ;

Considérant que le Conseil de police n'est pas en mesure de se réunir systématiquement dans les délais impartis ; Qu'il paraît utile de déléguer cette compétence au Collège de police, comme le permet la législation en vigueur ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article unique :

Le Collège de police est délégué pour valoriser l'ancienneté pécuniaire admissible des membres du personnel statutaires et contractuels.

5 MARCHÉS PUBLICS – CENTRALE D'ACHATS – ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE – APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36°, 48 et 57; l'article 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 234 et 236 rendus applicables par l'article 33 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Considérant que le Service Public Fédéral BOSA propose via le service CMS un marché sous forme de centrale de marché avec différents fournisseurs pour l'acquisition de matériel informatique ;

Vu le cahier spécial des charges e-Procurement FORCMS-AIT-091-1 attribué à la société Priminfo pour l'acquisition d'écrans d'ordinateurs ;

Considérant que la Zone de police dispose d'un plan d'investissement destiné à remplacer les ordinateurs, le cas échéant, en pièces détachées, selon un cycle régulier, aux fins d'en assurer la viabilité optimale ;

Considérant que le crédit permettant cette acquisition est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 330/742-53 et sera financé par fonds propres ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les conditions du marché e-Procurement FORCMS-AIT-091-1, relatif à l'acquisition d'écrans d'ordinateurs, attribué à la société Priminfo sont approuvées.

Article 2 :

La dépense sera financée par le crédit à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

Article 3 :

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision dans la limite des crédits disponibles.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la Logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

6 ZONE DE POLICE – INFORMATION ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Néant.

7 POINTS À L'ORDRE DU JOUR AJOUTÉS PAR LES CONSEILLERS DE POLICE (97, AL. 3 NLC)

Néant.

8 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2018

Vu la proposition de procès-verbal en sa partie consacrée à la séance publique du Conseil de Police du 7 novembre 2018, établie par le secrétariat zonal,

À l'unanimité (avec les abstentions de Mesdames et Messieurs CLOES G., DESSART V., DONNAY J-P., GIULIANI M., HIANCE V., PIETTE Chr., PINCKERS N., POULET-DUNON P., SIMON J., WATHELET D. et WILLEMS P. au motif qu'ils n'étaient pas encore membre du Conseil de Police en date du 7 novembre 2018) ;

ADOPTE le procès-verbal de la séance publique du 7 novembre 2018.

SÉANCE À HUIS CLOS

9 PERSONNEL – ACCIDENT DU TRAVAIL – DÉCISION

Vu la loi du 03 Juillet 1967 sur la réparation des accidents du travail dans le secteur public ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu sa délibération du Conseil de Police du 13 février 2019 chargeant le Directeur de l'appui non-opérationnel de veiller à l'accomplissement des formalités administratives découlant des dossiers d'accidents de travail et maladies professionnelles introduits par les membres du personnel de la zone et de rendre avis pour l'employeur ;

Considérant l'accident de travail du 16 septembre 2017 portant les références n° 3432>ST1306916217<, dont l'Inspecteur HOUTMEYERS Francis a été victime et qui a provoqué les lésions suivantes : « Douleur – manque de force. Douleur des tendons d'Achille. Cicatrice. Amyotrophie cuisse gauche » ;

Vu la décision du 4 décembre 2018 prise par le service médical compétent à savoir : SPF Santé Publique – sécurité de la chaîne alimentaire et environnement – MEDEX (Place Victor Horta 40/10 à 1060) concluant qu'en date du 1er juin 2018, l'Inspecteur HOUTMEYERS Francis conserve 6 % d'incapacité permanente du fait de son accident de travail ;

Considérant que ce même service a notifié à l'intéressé sa décision en date du 22 octobre 2018 en stipulant qu'il dispose d'un délai de trente jours pour retourner en cas de désaccord le formulaire et ainsi être convoqué devant une des chambres médicales d'Appel de l'OML afin de subir une nouvelle expertise médicale ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de recours ;

Considérant que les services du personnel n'ont pas été informés officiellement et dans les délais de la position de la victime de l'accident de travail quant à la proposition qui lui aurait été faite ;

Considérant néanmoins que sur base des documents en leur possession, les services du personnel peuvent raisonnablement déduire que l'intéressé a accepté la proposition qui lui a été faite ;

Considérant qu'Ethias a été informé en date du 10 décembre 2018, des pertes financières qui ont découlé de l'incapacité de travail pour le membre du personnel, conformément aux renseignements fournis par le Secrétariat social de la police intégrée (formulaire L-004) ;

Vu la proposition de décision élaborée par Ethias en date du 19 mars 2019 ;

Faisant sien ledit projet ;

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

À la suite de l'accident de travail du 16 septembre 2017, une incapacité permanente est accordée à Monsieur HOUTMEYERS Francis né le 23 février 1955 et demeurant à 4690 BASSENGE, Clos des Chapeliers 24.

Article 2 :

Les données ci-après sont prises en considération :

- salaire de base à l'index 138,01 y compris autres avantages professionnels et pécule de vacances : 33.839,56 € limité à 24.332,08 € ;
- lésions : Séquelles de rupture du ligament rotulien gauche consistant en :
 - Douleur – manque de force ;
 - Douleur des tendons d'Achille ;
 - Cicatrice ;
 - Amyotrophie cuisse gauche ;
- taux d'incapacité permanente, fixé à 6 % par l'autorité médicale compétente ;
- date de consolidation : 4 décembre 2018 ;
- effet de la rente : 1er décembre 2018.

Article 3 :

Monsieur HOUTMEYERS Francis peut prétendre à une rente viagère annuelle fixe. Cette rente à sa valeur hors index, c'est-à-dire à 100 % à 138,01 s'élève à : 24.332,08 € x 6 % = 1.459,92 €. En vertu de l'article 4 § 3 de la loi du 3 juillet 1967 la rente de 1.459,92 € est ramenée à 1.459,92 € x 75% = 1.094,94 €.

La rente est payable annuellement dans le courant du mois de décembre.

Article 4 :

Ethias Accidents de travail, rue des Croisiers, 24 à LIEGE, dans le cadre du contrat d'assurance souscrit par la zone de police 5281 est chargé d'exécuter l'intégralité du règlement prévu par la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à Ethias, service des accidents du travail, rue des Croisiers, 24 à LIEGE, pour exécution dans le cadre du contrat d'assurance 3432>ST1306916217< souscrit par la zone de police 5281 « Basse Meuse »,
- à l'intéressé pour lui valoir de titre,
- aux services du personnel pour archivage au dossier personnel de l'intéressé et suivi éventuel.

10 PERSONNEL – ADMISSION À LA NON-ACTIVITÉ PRÉALABLE À LA PENSION (NAPAP) D'UN MEMBRE DU CADRE OPÉRATIONNEL – DÉCISION

Vu la demande du 22 janvier 2019 de l'Inspecteur principal MAGNEE Gérald, de bénéficiaire d'une non-activité préalable à la pension (NAPAP) à la date du 1er novembre 2019 ;

Vu la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, notamment l'article 46 ;

Vu la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, notamment l'article 88/1 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles XII.XIII.1er à XII.XIII.6 ;

Vu l'Arrêté royal du 9 novembre 2015 portant dispositions relatives au régime de fin de carrière pour des membres du personnel du cadre opérationnel de la police intégrée ;

Vu la Circulaire ministérielle GPI 85 du 22 février 2016 relative au régime de fin de carrière pour les membres du personnel du cadre opérationnel de la police intégrée ;

Considérant que pour bénéficier d'une non-activité préalable à la pension, les membres du personnel doivent réunir les conditions suivantes :

- Bénéficier d'un âge de pension anticipée préférentiel avant le 10 juillet 2014 ; Que tel est le cas en la circonstance ;
- Avoir atteint l'âge de 58 ans (pour les Agents, les Inspecteurs, les Inspecteurs principaux et certains Officiers) ou de 60 ans (pour les Officiers) ; Que tel est le cas en la circonstance ;
- Compter, à partir de la date à laquelle la NAPAP est sollicitée, au moins 20 années de services dans le secteur public (hors coefficients d'augmentation), admissibles pour l'ouverture du droit à la pension ; Que tel est le cas en la circonstance ;
- Réunir les conditions pour être admis à la pension, conformément au prescrit de la loi du 15 mai 1984 susvisée et ce, au terme de le NAPAP, laquelle a une durée limitée à 4 années maximum ; Que tel est le cas en la circonstance ;

Considérant qu'une telle demande peut être introduite au plus tôt 6 mois avant que les conditions pour bénéficier de la NAPAP soient réunies ; Que cette demande est recevable dès lors que l'intéressé était éligible audit droit dès le 1er janvier 2016 ;

Considérant que le membre du personnel en non activité préalable à la pension perçoit un traitement d'attente égal à :

- 74 % du dernier traitement d'activité lorsqu'il compte, au début de la non-activité, 37,5 années d'ancienneté de service dans le secteur public;
- 70 % du dernier traitement d'activité lorsqu'il compte, au début de la non-activité, 37 années d'ancienneté de service dans le secteur public;
- 66 % du dernier traitement d'activité lorsqu'il compte, au début de la non-activité, 36 années d'ancienneté de service dans le secteur public;
- 62 % du dernier traitement d'activité lorsqu'il compte, au début de la non-activité, 35 années d'ancienneté de service dans le secteur public ou moins ;

Vu la carrière de l'Inspecteur principal MAGNEE, notamment sur base de son extrait Capelo ;

Considérant que l'Inspecteur principal MAGNEE réunit les conditions pour accéder à la NAPAP et peut bénéficier d'un traitement d'attente égal à 74 % de son dernier traitement d'activité ;

En conséquence de quoi ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Gérald MAGNEE, Inspecteur principal de police, numéro d'identification 44-04940-73 est autorisé à bénéficier de la non-activité préalable à la pension à dater du 1^{er} novembre 2019.

Article 2 :

L'Inspecteur principal MAGNEE bénéficiera d'un traitement d'attente égal à 74 % de son dernier traitement d'activité.

Article 3 :

La Direction de l'appui non-opérationnel est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification à toute autorité concernée de droit.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera adressée :

- à l'intéressé pour lui valoir de droit ;
- au Secrétariat social de la police intégrée, pour disposition
- à Madame le Comptable spécial pour suivi et exécution avec la Direction du personnel et de la logistique
- à la Direction de la Mobilité et de la Gestion du Personnel (DRP-P) de la Police Fédérale pour disposition.

11 PERSONNEL – ADMISSION À LA PENSION D'UN MEMBRE DU CADRE ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE – DÉCISION

Vu la demande de pension introduite par Madame Marie-Paule LECLERCQ sollicitant son admission à la retraite et présentant la démission de ses fonctions à la date du 1er novembre 2019 ;

Vu la lettre du Service des pensions du secteur public du 7 novembre 2018 référencée RU/541020/MFO informant la Zone de police Basse-Meuse que la demande de pension de Madame LECLERCQ introduite conformément à la procédure dite « Capelo » est recevable ;

Vu la loi du 30 mars 2001 relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit, particulièrement en son article 10 disposant des mesures transitoires ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la loi du 15 mai 1984, particulièrement l'article 46 ;

Considérant que Madame LECLERCQ atteindra l'âge légal de la retraite, soit 65 ans, le 20 octobre 2019 ;

Considérant que Madame LECLERCQ Marie-Paule est issue de la Ville de Visé et est aujourd'hui chargée de la passation et de la gestion des marchés publics au sein de la Direction de l'appui non-opérationnel de la Zone de police Basse-Meuse ; Que la Direction de l'appui non-opérationnel de la Zone de Police Basse-Meuse a introduit son dossier électronique auprès du SDPSP (Capelo) en date du 16 janvier 2013 ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La démission présentée par Madame LECLERCQ Marie-Paule, née le 20/10/1954, Assistante en charge des marchés publics au sein de la Direction de l'appui non-opérationnel au sein de la Zone de police Basse-Meuse est acceptée.

Article 2 :

Un avis favorable est émis quant à son admission à la retraite à la date du 1er novembre 2019.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- à l'intéressée ;
- au service du personnel de la Zone de Police pour suivi et finalisation des formalités administratives, le cas échéant en concertation avec les services financiers ;
- à la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information (DRP – P) de la Police Fédérale pour disposition.

12 PERSONNEL – NOMINATION DE DEUX INSPECTEURS PRINCIPAUX DE POLICE – DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Loi du 26 avril 2002, relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Vu l'appel à candidatures, publié dans le cycle de mobilité n°2018-04 par la police fédérale, sous la référence 1411 établi par la Direction Générale des Ressources de la Police Fédérale à destination de tous les membres du personnel de la police intégrée relativement à la vacance de deux emplois d'Inspecteur principal de police avec constitution d'une réserve de recrutement pour la Zone de police Basse-Meuse ;

Vu plus particulièrement l'article VI.II.27bis de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police aux termes duquel les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant que depuis l'ouverture des emplois, une nouvelle place s'est libérée au sein du cadre moyen ; Qu'il convient d'immédiatement utiliser la réserve de recrutement légalement mise en place ;

Considérant, en conséquence, que 3 emplois sont à pourvoir en lieu et place des deux initialement prévus ;

Considérant que trois candidatures ont été introduites, soit celles de Madame et Messieurs BANDINY Kevin, GARSOU Emilie et PANEPINTO Giuseppe ;

Considérant que les trois postulants se sont présentés à l'examen écrit ;

Vu sa délibération du 20 septembre 2006 arrêtant les modalités de sélection ;

Considérant que les candidats ont été invités à passer un test éliminatoire comprenant une batterie de trente questions selon le mode des réponses à choix multiples ; Que conformément à la décision du Conseil, la matière se divisait en deux catégories : dix questions portant sur la connaissance de la Zone et vingt questions portant sur les connaissances professionnelles ;

Considérant que les conditions de réussite ou d'échec sont les suivantes : Pour être considérée apte, la candidate doit avoir obtenu au moins 70 % au total du test et au moins 60 % à la catégorie professionnelle des questions. Sera considérée inapte, la candidate ayant obtenu moins de 70 % au total du test ou moins de 60 % à la catégorie professionnelle des questions ;

Considérant que les trois candidats ont réussi l'épreuve écrite ; Qu'ils ont été déclarés aptes et invités à se présenter devant une Commission de sélection ;

Considérant que suite à cet entretien, les candidats BANDINY Kevin, GARSOU Emilie et PANEPINTO Giuseppe ont été déclarés comme correspondant au profil ;

Vu le rapport du Directeur de l'appui non-opérationnel dressé au nom de la Commission de sélection ;

Considérant que la Commission a mis en exergue les titres et les mérites des candidats ;

Considérant que les éléments essentiels peuvent être résumés comme suit ;

Premier, Monsieur BANDINY, dont les qualités ont été synthétisées comme suit par la Commission de sélection :

- Assertif
- Capable de fermeté
- Franc
- Honnête
- Respectueux des règles
- Rigide
- Rigoureux
- Transparent
- Ambitieux (sainement)
- Connaît les contraintes de la fonction et y fait face
- Disponibilité avérée et vérifiée professionnellement
- Flexible
- Postule exclusivement la Basse-Meuse
- Appréhende les besoins des autorités administratives, judiciaires et hiérarchique
- Capable de discernement
- Capable de remise en question
- Charismatique (dispose d'un leadership naturel)
- Clairvoyant
- Crédible

- Développe de saines valeurs de solidarité (notamment interservices)
- Dynamique
- Equilibré
- Expérimenté
- Fait preuve d'ampleur de vue
- Mature
- Pragmatique
- Réfléchi
- Conscient de l'impact de ses actes sur l'image de la fonction
- Fait preuve de transparence dans ses actes et ses propos
- Fier de l'uniforme
- Loyal
- Respectueux de la hiérarchie
- A déjà assumé la fonction de Chef de service
- A préparé son examen
- A sollicité un entretien préparatoire
- Fait montre d'une saine approche répressive
- Formule des propositions de fonctionnement du service intervention axé sur un renforcement de la fonctionnalité « proximité »
- Prend ses responsabilités (et sa part de charge de travail)
- Prône le décloisonnement des services
- S'est documenté sur la Zone
- Aimable
- Excellente gestion du stress de l'examen
- Posé
- Prône une saine ambiance de travail
- Très bonnes facultés d'expression orale
- Sens de l'humour

Deuxième, Monsieur PANEPINTO, dont les qualités ont été synthétisées comme suit par la Commission de sélection :

- Capable de fermeté
- Franc
- Honnête
- Respectueux des règles
- Transparent
- Ambitieux (sainement)
- Conçoit sa candidature comme un nouveau défi professionnel
- Connaît les contraintes de la fonction et y fait face
- Donne priorité au service intervention (néanmoins ouvert à toute autre fonction)
- Flexible
- Postule exclusivement la Basse-Meuse
- Volonté de coacher le personnel
- Capable d'adaptabilité
- Capable d'argumentation
- Capable de dialogue
- Courageux
- Diplomate
- Dispose de saines valeurs (professionnelles et privées)
- Empathique
- Mature
- Modeste
- Réaliste
- Respectueux d'autrui (en toutes circonstances)

- Conscient de l'impact de ses actes sur l'image de la fonction
- Fait preuve de transparence dans ses actes et ses propos
- Loyal
- Respectueux de la hiérarchie
- Volonté de défendre l'image de la fonction
- A préparé son examen
- A sollicité un entretien préparatoire
- Dépose un curriculum vitae
- Dépose une lettre de motivation
- S'est documenté sur la Zone
- Bonne gestion du stress de l'examen
- Bonnes facultés d'expression orale
- Conçoit sa fonction en termes de soutien et de moteur
- Convivial
- Diplomate
- Prône une juste proximité avec le personnel
- Sens de l'humour

Troisième, Madame GARSOU, dont les qualités ont été synthétisées comme suit par la Commission de sélection :

- Assertive
- Capable de fermeté
- Franche
- Honnête
- Inflexible
- Respectueuse des règles
- Ambitieuse (sainement)
- Capable de dialogue et d'argumentation
- Concise
- Connaît les contraintes de la fonction et y fait face
- Disponibilité avérée et vérifiée professionnellement
- Donne priorité au seul service intervention
- Flexible
- Postule exclusivement la Basse-Meuse
- Serviable
- Capable d'écoute active
- Compréhensive
- Empathique
- Humaine
- Impétueuse
- Manque d'ampleur de vue
- Opiniâtre
- Tolérante
- Vision quelque peu théorique de la fonction
- Conçoit sa fonction comme un relais entre le personnel et l'Autorité
- Consciente de l'impact de ses actes sur l'image de la fonction
- Fait preuve de transparence dans ses actes et ses propos
- Loyale
- Transparente
- A préparé son examen
- A sollicité un entretien préparatoire
- S'est documentée sur la Zone
- Bonne gestion du stress de l'examen
- Dynamique

- Prône le soutien et l'encadrement de ses Collègues
- Prône une saine ambiance de travail
- Spontanée
- Très bonnes facultés d'expression orale

Faisant siennes les conclusions de ladite Commission ;

Statuant au scrutin secret ;

H. LOMBARDO et J. SIMON font office de scrutateurs ;

Vote pour le premier candidat effectif :

- 25 bulletins de vote sont distribués ;
- 25 bulletins de vote sont récoltés ;

Les résultats sont les suivants :

- Monsieur BANDINY récolte 21 suffrages ;
- Madame GARSOU récolte 2 suffrages ;
- Il n'y a pas d'abstention ;
- Il n'y a pas de bulletin blanc ;
- Il y a deux bulletins nuls ;

En conséquence, Monsieur BANDINY est désigné premier candidat effectif ;

Vote pour le second candidat effectif :

- 25 bulletins de vote sont distribués ;
- 25 bulletins de vote sont récoltés ;

Les résultats sont les suivants :

- Monsieur PANEPINTO récolte 24 suffrages ;
- Madame GARSOU récolte 1 suffrage ;
- Il n'y a pas d'abstention ;
- Il n'y a pas de bulletin blanc ;

En conséquence, Monsieur PANEPINTO est désigné second candidat effectif ;

Vote pour le troisième candidat effectif :

- 25 bulletins de vote sont distribués ;
- 27 bulletins de vote sont récoltés ;

Les résultats sont les suivants :

- Madame GARSOU récolte 24 suffrages ;
- Monsieur BANDINY récolte 1 suffrage ;
- Il n'y a pas d'abstention ;
- Il n'y a pas de bulletin blanc ;
- Il n'y a pas de bulletin nul ;

En conséquence, Madame GARSOU est désignée troisième candidate effective ;

En conséquence ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité d'Inspecteur principal de police au sein de la Zone de police Basse-Meuse :

- Monsieur BANDINY Kevin, numéro d'identification 44-34016-49 ;
- Monsieur PANEPINTO Giuseppe, numéro d'identification 44-69079-95 ;
- Madame GARSOU Emilie, numéro d'identification 44-66333-65 ;

Article 2 :

Madame et Messieurs BANDINY, GARSOU et PANEPINTO débiteront leurs fonctions au sein du corps à une date déterminée par le bulletin du personnel confirmé émanant de la police fédérale (DGR/DRP) et au plus tard à dater du 1er juillet 2019, sauf à ce qu'ils doivent passer une seconde session à l'Ecole de police, auquel cas cette date pourra être postposée de deux mois au maximum. Ce document sera annexé à la présente délibération dont il fera partie intégrante.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera notifiée :

- à l'intéressé pour lui valoir de titre,
- au service du personnel de la Zone de Police pour suivi et finalisation des formalités administratives, le cas échéant en concertation avec les services financiers,
- à la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information (DRP – P) de la Police Fédérale pour disposition.
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, pour exercice de la tutelle administrative générale,
- à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour information.

13 PERSONNEL – NOMINATION D'UN ASSISTANT – DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Loi du 26 avril 2002, relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Vu l'offre de mobilité 2018/03, emploi numéro 6407, pour lequel aucun candidat n'a été déclaré comme correspondant au profil de fonction ;

Vu sa délibération du 19 septembre 2019 décidant d'ouvrir la même place en procédant à un recrutement externe ;

Vu la publication de l'appel à un emploi d'Assistant-logistique publié sur le site « jobpol » de la police fédérale au niveau national, sous les références SF64071803;

Vu sa délibération du 21 février 2018 modifiant le cadre du personnel ;

Considérant qu'un emploi d'Assistant-logistique est disponible au cadre du personnel ;

Considérant qu'au terme de la sélection opérée par la police fédérale, 27 dossiers ont été transmis au service du personnel de la Zone de Police ;

Vu les candidatures de Mesdames et Monsieur ANDRE Fanny, BIET Alexandra, CHAMPAGNE Cristelle, COLLIGNON Eloïse, DANIELS Marie, DEFLANDRE Céline, DEVILLERS Stéphanie, DONNAY Annick, EGGERMONT Mélanie, FINTOLINI Paola, GHEDBANI Mustapha, GOBLET Maud, JANSEN Laura, JORTAY Tiffany, LAMBERT Guy, LEONARD Jessica, MICHEL Manuel, ORTMANS Gregory, ROMANIOUK Anastasiya, SOUVERAINS Yancy, TAMAGNINI Sandra, THYS Sylvia, VAN DERHEYDEN Elisa, VANDECAN Mélanie, VINCENT Marie, WANSON Jessica, ZEEVAERT Muriel ;

Considérant que vingt-trois postulants se sont présentés à l'examen écrit ; Que Mesdames TAMAGNINI et WANSON ont préalablement pris soin de faire excuser leur absence, alors que la Zone est restée sans nouvelles de Mesdames JANSEN et VINCENT ;

Vu sa délibération du 20 septembre 2006 arrêtant les modalités de sélection ;

Considérant que les candidats ont été invités à passer un test éliminatoire comprenant une batterie de trente questions selon le mode des réponses à choix multiples ; Que conformément à la décision du Conseil, la matière se divisait en deux catégories : dix questions portant sur la connaissance de la Zone et vingt questions portant sur les connaissances professionnelles;

Considérant que les conditions de réussite ou d'échec sont les suivantes : Pour être considéré apte, le candidat doit avoir obtenu au moins 70 % au total du test et au moins 60 % à la catégorie professionnelle des questions. Sera considéré inapte, le candidat ayant obtenu moins de 70 % au total du test ou moins de 60 % à la catégorie professionnelle des questions;

Considérant que les candidates ANDRE Fanny, DEVILLERS Stéphanie, LEONARD Jessica et THYS Sylvia ont obtenu les points requis à la réussite de l'examen écrit, Qu'elles ont été déclarées aptes et invitées à se présenter devant une Commission de sélection ;

Considérant que suite à cet entretien, seules Mesdames LEONARD et THYS ont été déclarées comme correspondant au profil de sélection ;

Vu le rapport du Directeur de l'appui non-opérationnel dressé au nom de la Commission de sélection ;

Considérant que la Commission a mis en exergue les titres et les mérites des quatre candidates ;

Considérant que les éléments essentiels peuvent être résumés comme suit ;

Première, Madame THYS Sylvia, dont les qualités ont été synthétisées comme suit par la Commission de sélection :

- Assertive
- Capable de fermeté et de nuances
- Franche
- Honnête

- Rigoureuse
- Disponibilité avérée et vérifiée professionnellement
- Fait montre d'adaptabilité
- Flexible
- Orientée « service au client »
- Volontaire
- Capable d'argumentation
- Capable de remise en question
- Consciente de la notion et des exigences de la polyvalence
- Courageuse
- Curieuse
- Dispose de bonnes connaissances de la suite Office
- Fait montre d'une grande soif d'apprentissage et d'amélioration
- Manque de confiance en soi
- Meticuleuse
- Pragmatique
- Serviable
- Tolérante
- Fait montre de loyauté professionnelle
- Respectueuse de la hiérarchie
- Respectueuse d'autrui (relations interpersonnelles)
- Volonté d'être juste et impartiale
- Capable de sérier les priorités
- Démontre de sains réflexes logistiques
- Disposée à prendre (et à assumer) ses responsabilités
- Nécessiterait peu d'encadrement (essentiellement des formations)
- S'est documentée sur la Zone
- S'est préparée à son examen
- Aimable
- Bonnes facultés d'expression orale
- Bonne gestion du stress
- Congruente
- Prône l'apaisement rapide des situations conflictuelles
- Prône le dialogue et la désescalade verbale
- Non conflictuelle
- Souriante

Deuxième, Madame LEONARD Jessica dont les qualités ont été synthétisées comme suit par la Commission de sélection :

- Honnête
- Semble incapable de fermeté
- Fait montre d'adaptabilité
- Orientée « service au client »
- Altruiste
- Bilingue (français, néerlandais)
- Curieuse
- Factuelle
- Consciente de la notion et des exigences de la polyvalence
- Familiarisée à la suite Office
- Humaine
- Humble
- Volontaire
- Fait montre de loyauté professionnelle
- Respectueuse de la hiérarchie

- Respectueuse d'autrui (relations interpersonnelles)
- A contribué à informatiser les procédures internes de gestion administrative
- Capable de sérier les priorités
- Exécutante
- Nécessiterait d'être encadrée
- S'est documentée sur la Zone
- Aimable
- Bonnes facultés d'expression orale
- Gestion moyenne du stress
- Non-conflictuelle
- Polie
- Prône le dialogue
- Réservee (voire timide)
- Serviable

Ne correspondant pas au profil, Madame DEVILLERS Stéphanie dont les qualités ont été synthétisées comme suit par la Commission de sélection :

- Franche
- Honnête
- Semble incapable de fermeté
- Coutumière des horaires variables et décalés
- Motive sa candidature en estimant avoir fait le tour de sa fonction actuelle (occupée depuis 4 ans)
- Orientée « service au client »
- Ambitieuse
- Appréhende la notion de polyvalence en équipe (uniquement pour autrui ?)
- Capable d'argumentation
- Capable de leadership
- Curieuse
- Discours scolaire (formaté)
- Excès de confiance en soi
- Faible capacité d'auto-évaluation
- Faible capacité de remise en question
- Non familière des logiciels bureautiques (logiciel spécifique à employeur actuel)
- Pragmatique
- Versatilité professionnelle
- Critique envers sa hiérarchie (« inaptitude » des dirigeants)
- Discours ambivalent
- Fait montre d'une volonté de neutralité
- Respectueuse des personnes
- Capable de sérier les priorités
- Ne s'est pas documentée sur la Zone
- Ne s'est pas renseignée sur la fonction
- Nécessiterait d'être encadrée, voire recadrée
- Bonnes facultés d'expression orale
- Bonne gestion du stress
- Dynamique
- Non-conflictuelle
- Pétillante
- Souriante
- Spontanée

Ne correspondant pas au profil, Madame ANDRE Fanny dont les qualités ont été synthétisées comme suit par la Commission de sélection :

- Honnête
- Rigide
- Motivée par l'uniforme (a échoué à deux reprises à l'école de police)
- Semble postuler par dépit
- Aigrie
- Confuse
- Défaitiste
- Dispose d'une expérience en matière logistique
- Faible capacité d'argumentation
- Faible capacité de remise en question
- Familière de la suite Office et du logiciel Feedis
- Fataliste
- Pragmatique
- A introduit un recours contre son ancien employeur, sans être capable d'en expliquer les raisons, ni le fond
- Discours ambivalent
- Exécutante
- N'a pas sollicité l'explication de ses échecs précédents (Ecole de police)
- Ne s'est pas documentée sur la Zone
- Nécessiterait d'être encadrée
- Semble incapable de sérier les priorités
- Apathique
- Disposée à rendre service
- Faculté d'expression orale moyenne
- Incongruente
- Mauvaise gestion du stress
- Prône le dialogue et la désescalade verbale

Faisant siennes les conclusions de ladite Commission ;

Statuant au scrutin secret ;

H. LOMBARDO et J. SIMON font office de scrutateurs ;

Vote pour l'unique candidat effectif :

- 25 bulletins de vote sont distribués,
- 25 bulletins de vote sont récoltés,

Les résultats sont les suivants :

- Madame THYS récolte 25 suffrages,
- Il n'y a pas d'abstention ;
- Il n'y a pas de bulletin blanc ;
- Il n'y a pas de bulletin nul ;

En conséquence, Madame THYS est désignée première candidate effective ;

En conséquence de quoi ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Madame THYS, née le 7 octobre 1977, domiciliée Parc des trois frontières, 160 à 4851 Gemmenich est nommée en qualité d'Assistante.

Article 2 :

Madame THYS débutera ses fonctions en date du 1^{er} mars 2019. Conformément au statut du personnel des services de police, elle sera soumise à un stage de 6 mois.

Article 3 :

Les services du personnel sont chargés de l'exécution et du suivi des modalités administratives découlant de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

14 PERSONNEL – PROLONGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL D'UN MEMBRE DU PERSONNEL AWIPH – RATIFICATION

Vu la délibération du Collège de police du 12 décembre 2018 prolongeant, sous les liens d'un contrat de travail à durée déterminée pour une période d'un an courant du 01/01/2019 au 31/12/2019, Madame Rosalie LOMBARDO ;

Considérant que cette compétence appartient au Conseil de Police ;

Vu le contrat de travail signé avec l'intéressée ;

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision du Collège de police du 12 décembre 2018 prolongeant, sous les liens d'un contrat de travail à durée déterminée pour une période d'un an courant du 01/01/2019 au 31/12/2019, Madame Rosalie LOMBARDO est ratifiée aux termes suivants :

Vu la délibération du Conseil de police du 19 septembre 2018 ratifiant la décision du Collège de police du 23 août 2018 décidant de l'engagement d'une employée contractuelle pour une période de 4 mois s'achevant le 31 décembre 2018 ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 118 ;

Considérant, aux termes de la législation en vigueur, que les membres du cadre administratif et logistique sont, soit des membres du personnel statutaire, recrutés et nommés ou utilisés dans ce corps conformément au régime de mobilité, soit des membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, notamment l'article 26 ;

Considérant que, les tâches auxiliaires et spécifiques visées à l'article 118, alinéa 2, de la Loi du 7 décembre 1998 susvisée qui peuvent être effectuées exclusivement par les membres du personnel

engagés sur la base d'un contrat de travail sont, notamment, celles exercées dans le cadre des emplois financés par des ressources temporaires ou variables et/ou considérés comme des missions temporaires, spécifiques ou à temps partiel ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013, relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics, notamment l'article 3 ;

Considérant aux termes de la réglementation en vigueur que les Administrations publiques emploient un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que Madame LOMBARDO a été engagée au terme de la procédure de sélection et qu'elle a pris ses fonctions au 1er septembre 2018 ;

Vu le rapport du 29 novembre 2018 de l'Inspecteur principal CAMBRESY évaluant le fonctionnement de Madame LOMBARDO, notamment dans le cadre des obligations de Zone de police pour l'obtention d'une prime dite de « tutorat » ;

Considérant qu'au terme de trois mois de fonctionnement, Madame LOMBARDO donne entière satisfaction aux services de la Zone de Police ;

Considérant que la Zone bénéficie des primes à l'intégration et au tutorat pour l'engagement et l'encadrement de Madame LOMBARDO ; Que ces primes restent d'application ;

Considérant que le budget 2019 prévoit le salaire de Madame LOMBARDO pour la totalité de l'année 2019 ;

En conséquence de quoi ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Madame Rosalie LOMBARDO, née le 21/11/1966, domiciliée Grand' Route, 260 à 4690 Bassenge est prolongée dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée au grade d'employée (niveau D) à l'échelle DDI, pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019.

Article 2 :

La décision visée à l'article 1er sera soumise à la ratification du plus prochain Conseil de Police.

Article 3 :

*Une ampliation de la présente sera notifiée :
à l'intéressée pour lui valoir de titre,*

- *au service du personnel de la Zone de Police pour suivi et finalisation des formalités administratives, le cas échéant en concertation avec les services financiers,*
- *à la Direction Générale des Ressources de la Police Fédérale pour disposition,*
- *à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, pour exercice de la tutelle administrative générale,*
- *à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour information.*

Article 2 :

Le contrat de travail de Madame LOMBARDO est approuvé aux termes suivants :

CONTRAT DE TRAVAIL D'EMPLOYEE

Entre la Zone de Police Basse-Meuse, Rue du Passage d'Eau, 40 à 46801 Hermalle-sous-Argenteau, représentée par son Collège de Police, désigné ci-dessous comme employeur

et

Madame Rosalie LOMBARDO, née le 21 novembre 1966 à Denain (France), domiciliée Grand'Route, 260 à 4690 Bassenge (Wonck), de nationalité belge, de sexe féminin, désignée ci-dessous comme travailleur,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'employeur engage, suivant les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le travailleur précité, en qualité d'huissier téléphoniste et dactylographe pour le cadre administratif et logistique de la zone de police Basse-Meuse.

Article 2

§ 1 L'engagement est conclu pour une durée déterminée, du 01/01/2019 au 31/12/2019.

§ 2 En sa qualité d'huissier téléphoniste et dactylographe le travailleur aura à effectuer les tâches suivantes :

- assurer le rôle de l'accueil et de la permanence téléphonique de bâtiments administratifs de la Zone ;
- effectuer les recherches sollicitées par le Parquet concernant la rédaction des procès-verbaux zonaux ;
- participer à l'encodage des procès-verbaux en ce y compris dresser certaines statistiques et effectuer certains classements ;
- retranscrire les procès-verbaux ;
- satisfaire les demandes de copies de procès-verbaux zonaux sollicitées par le Parquet.

§ 3 En sa qualité d'huissier téléphoniste et dactylographe le travailleur pourra avoir, de manière secondaire, à effectuer les tâches suivantes :

- assurer toute mission confiée par le Directeur du pilier ou le Chef de zone à titre temporaire ;
- contribuer à assurer quotidiennement les échanges de courrier au niveau zonal (tant en interne qu'en externe) ;
- distribuer le courrier postal ou électronique (administratif ou judiciaire) directement vers les bons destinataires ;
- encoder le courrier postal ou électronique (administratif ou judiciaire) qui nécessite un numéro d'ordre ;
- participer au rôle de « navette courrier », tant externe qu'interne à la Zone, le cas échéant.

§ 4 Le lieu d'exécution de ces tâches se situe rue du Passage d'Eau, 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau. Il doit être considéré comme lieu habituel de travail.

Article 3:

§ 1 Les heures de service sont fixées à 38 heures par semaine.

§ 2 Les parties reconnaissent, compte tenu de la nature de la fonction, la nécessité d'un horaire de travail variable sans déroger aux principes mêmes du règlement du travail.

Article 4

Sauf en ce qui concerne l'accord de traitement considéré comme une condition de travail essentielle entre les parties, le travailleur admet et accepte que toutes les autres conditions de travail convenues par le contrat de travail et/ou établies entre les parties ne sont qu'accessoires et peuvent être modifiées unilatéralement par l'employeur selon les besoins de l'entreprise.

Article 5

§ 1 Le traitement annuel du travailleur est fixé dans l'échelle D1A, soit 12.874,26 € à 16.860,76 € à 100%.

§ 2 Le travailleur obtient les augmentations barémiques selon les principes prévus au statut pécuniaire du personnel du cadre administratif et logistique.

§ 3 Le traitement est versé par l'employeur sur le compte du travailleur, soit le numéro de compte suivant : BE26 3400 2005 8729.

§ 4 Sans préjudice des avantages prévus par le régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés, le travailleur obtient une allocation de foyer ou de résidence et une allocation de fin d'année, aux conditions fixées pour les agents définitifs de l'État. Il perçoit, le cas échéant, toute autre allocation et/ou indemnité, dans la même mesure et selon les dispositions réglementaires applicables aux agents définitifs de l'État.

Article 6

Les droits et les devoirs des deux parties sont fixés conformément aux dispositions légales, réglementaires et administratives qui sont d'application au personnel engagé par la police locale ou fédérale dans les liens d'un contrat de travail. Sont, entre autres, d'application :

- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, à l'exception des dispositions relatives aux vacances annuelles et aux allocations familiales ;
- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ;
- la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;
- l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police ;
- l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales ;
- l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif au pécule de vacances ;
- l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police.

Article 7

Lors de l'exécution de ses missions, le travailleur s'engage à ne pas perturber le bon déroulement des missions de police et à ne pas mettre en péril tant la sécurité de ses collègues que sa propre sécurité. Ainsi, notamment:

- il veillera à fermer de manière sécurisée les portes extérieures lors de ses allées-venues pour l'exécution de ses missions;
- lors d'audition par les fonctionnaires de police, il aura soin de ne pas pénétrer dans les locaux;
- lors de transferts de personnes interceptées ou arrêtées, il veillera à ne pas se trouver à proximité des équipes intervenantes;
- lors de fouilles de personnes, il s'écartera de l'espace prévu à cet effet sauf lorsque sur ordre d'un officier de police administrative il est requis pour effectuer une fouille de sécurité sur une personne du même sexe; dans ce cas, il suivra les instructions et consignes à la lettre et portera des gants en latex ou en vinyl.
- il ne manipulera aucun matériel police de type armement (armes à feu, spray lacrymogène, bâton télescopique, munitions, ...).

Article 8

§ 1 Le contrat de travail prendra fin automatiquement à la date d'échéance fixée dans le présent contrat de travail.

§ 2 Il peut également être mis fin au contrat de travail par une rupture immédiate sans préavis ni indemnité, pour motif grave, sans préjudice de tout dédommagement éventuel.

Article 9

§ 1 En cas d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident, le travailleur s'engage à avertir son employeur, au besoin par téléphone, le premier jour ouvrable de cette incapacité.

§ 2 Le modèle de certificat d'usage au sein des services de la Zone sera le seul utilisé. Son premier volet (administratif) doit être envoyé par le malade dans les 24 heures au responsable de son unité de police.

Le second volet (le certificat médical proprement dit) doit être renvoyé sans délai, par le malade, au service médical décentralisé de Liège, de la police fédérale.

Article 10

Le travailleur appliquera strictement tous les ordres et toutes les directives qui lui seront donnés par les autorités aux ordres desquelles il sera placé.

Article 12

§ 1 Dans ses rapports avec les tiers, le travailleur observera la plus grande discrétion concernant tout ce qui a directement ou indirectement trait à sa mission.

§ 2 Ni pendant l'exécution de son contrat, ni à la fin de celle-ci, le travailleur ne peut divulguer, à qui que ce soit, les secrets et/ou la manière de fonctionner de l'entreprise. Il a l'obligation de s'abstenir de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale.

§ 3 Les droits et les devoirs des deux parties sont fixés conformément aux dispositions légales, réglementaires et administratives qui sont d'application au personnel engagé par la Police locale ou fédérale dans les liens d'un contrat de travail.

Article 13

Le travailleur est informé qu'étant engagé comme membre civil du personnel de la zone de police Basse-Meuse, il ne dispose d'aucune compétence policière. Parallèlement, il ne peut conduire sur la voie publique les véhicules indetifiables « police ». A contrario, pour l'exécution de ses missions, il est habilité à conduire tous types de véhicules banalisés s'il est en possession du permis requis et ne tombe sous le coup d'aucune déchéance.

Article 14

Le travailleur déclare avoir reçu un exemplaire du présent contrat.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera notifiée :

- à l'intéressée pour lui valoir de titre,
- au service du personnel de la Zone de Police pour suivi et finalisation des formalités administratives, le cas échéant en concertation avec les services financiers,
- à la Direction Générale des Ressources de la Police Fédérale pour disposition,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, pour exercice de la tutelle administrative générale,
- à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour information.

15 ZONE DE POLICE – INFORMATION ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Néant.

16 POINTS À L'ORDRE DU JOUR AJOUTÉS PAR LES CONSEILLERS DE POLICE (97, AL. 3 NLC)

Néant.

17 ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE À HUIS CLOS DU 7 NOVEMBRE 2018

Vu la proposition de procès verbal en sa partie consacrée à la séance à huis clos du Conseil de Police du 7 novembre 2018, établie par le secrétariat zonal ;

À l'unanimité (avec les abstentions de Mesdames et Messieurs CLOES G., DESSART V., DONNAY J-P., GIULIANI M., HIANCE V., PIETTE Chr., PINCKERS N., POULET-DUNON P., SIMON J., WATHELET D. et WILLEMS P. au motif qu'ils n'étaient pas encore membre du Conseil de Police en date du 7 novembre 2018) ;

ADOPTE le procès verbal de la séance à huis clos du 7 novembre 2018.

La séance est levée à 21 heures 48.

Le Secrétaire,

S. LECLERCQ.

Le Président,

A. DEWEZ.

